

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant les prescriptions applicables aux activités de traitement ou de préparation de sables silicieux exploitées par la société SAMIN pour son site de Pontpoint.

LE PRÉFET DE L'OISE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs réglementant les activités de traitement ou de préparation de sables silicieux de la société SAMIN exploitées sur la commune de Pontpoint, et notamment les récépissés du 16 août 1962, du 14 juin 1968, du 6 avril 1971 et 18 février 1997, ainsi que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 1971 et l'arrêté complémentaire du 11 mai 2015 actualisant le classement de ses activités ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 août 2016 faisant état de la visite d'inspection du 6 juillet 2016 réalisée sur le site de la société SAMIN à Pontpoint ;

Vu l'avis du 22 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 12 octobre 2016;

Considérant que la société SAMIN consomme les quantités d'eaux suivantes dans son process de traitement de sable :

- une quantité annuelle de 50 000 m³ d'eaux de surface prélevées dans la rivière Oise, comme autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 précité,
- une quantité annuelle de 30 000 m³ d'eaux souterraines prélevées dans un forage, et utilisées pour produire de la vapeur d'eau à partir d'une chaudière ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2016 précitée, l'inspecteur de l'environnement a constaté, au regard du relevé de la consommation en eau prélevée dans la rivière Oise au titre de l'année 2015, que la quantité d'eau prélevée en 2015 s'élève à 106 000 m³;

Considérant que cette consommation reste supérieure à la quantité autorisée de 50 000 m³/an fixée à l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 susvisé;

Considérant toutefois que la société SAMIN a présenté un avenant du 31 août 2015 établi entre l'exploitant et les Voies Navigables de France l'autorisant à consommer 108 000 m³/an d'eau dans la rivière Oise ;

Considérant que cette consommation constitue une modification notable du mode d'exploitation du site de Pontpoint, mais ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement;

Considérant que l'article R.512-33 du code de l'environnement prévoit par ailleurs que : « S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet : 2° Fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 de ce même code » ;

Considérant que l'article R.512-31 du code de l'environnement prévoit :« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 (du code de l'environnement) rend nécessaire ...»;

Considérant qu'il convient conformément à l'article susvisé, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions additionnelles afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du code de l'environnement, notamment la préservation de la ressource en eau ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été recueilli conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement :

Le pétitionnaire entendu;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société SAMIN, dont le siège social est situé, 18, avenue d'Alsace à Courbevoie (92400) est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sur son site de Pontpoint (60700), sises au 351, rue des cerisiers.

ARTICLE 2:

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Pontpoint pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pontpoint fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SAMIN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société SAMIN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet : « Les services de l'Etat dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 3:

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Pontpoint, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 0 1 DEC. 2016

Pour le préfet, et par délégation, le secrétaire général

Blaise GOURTAY

Destinataires

Société SAMIN

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Pontpoint

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régional

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France

SOCIETE SAMIN A PONTPOINT ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 0 1 DEC. 2016

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le tableau de classement repris à l'ARTICLE 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 est abrogé et remplacé par le tableau de classement établi au présent ARTICLE 1.2.1.

Les dispositions de l'ARTICLE 4.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 sont abrogées et remplacées par celles établies à l'ARTICLE 2.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le TITRE 1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 est complété par les prescriptions établies à l'article 1.3.1.

Le TITRE 4 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 est complété par les prescriptions établies à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détail des installations
2515-1a	A	1340 kW	1. Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux, inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Puissance totale : 1340 kW
			La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	
2910-A-2	DC	9,5 MW	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lors que l'installation consomme exclusivement, seuls ou mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de biomasse telle que définie au a ou b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est: 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	 1 chaudière à gaz de puissance 4,75 MW 1 chaudière à gaz de puissance 4,715 MW Puissance totale : 9,5 MW

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité	Libellé de la rubrique	Détail des installations
1435	NC	10 m³	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total)	Volume annuel distribué = 10 m³
2517	NC	1050 m²	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	de superficie d'emprise au sol 500 m²
			La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m² (A-3)	- Produits finis stockés dans des silos de superficie d'emprise au sol 550 m²
			2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m² (E)	· ·
			3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)	
4734-2	NC	12 t	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'avion compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburant de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Cuve aérienne de gazole non routier (GNR) Volume réel = 14 m³ Soit 12 tonnes Quantité totale : 12 tonnes
			2. Pour les autres stockages, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : a) supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	

A: Autorisation

E: Enregistrement D: Déclaration

DC: Déclaration soumis au contrôle périodique NC: Non classée

DÉCLARATION ETNON CHAPITRE 1.3 INSTALLATIONS SOUMISES CLASSÉES

ARTICLE 1.3.1. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION ET NON CLASSÉES

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas réglementées par le présent arrêté ou l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

TITRE 2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 2.1.1 EAU D'APPOINT

Pour l'usage des activités industrielles du site, notamment pour traiter le sable, une prise d'eau est située au PK 78.425, rive gauche de la rivière Oise.

Le prélèvement maximum effectué selon la convention signée avec VNF ne peut excéder 60 m³/h et 108 000 m³.

L'exploitant suit sa consommation en eau sous la forme d'un relevé mensuel.

ARTICLE 2.1.2 PRODUCTION DE VAPEUR

Pour la production de la vapeur utilisée pour traiter le sable, des eaux souterraines sont prélevées dans le forage ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 112/60/2015 en date du 24 septembre 2015.

Le prélèvement maximum effectué ne peut excéder 6 m³/h. Le volume prélevable est de 30 000 m³/an.

